



Konkurse - Faillites - Fallimenti

GE

1. **Débitrice: R.D.S. Royal Diplomatic Services SA**,
rue Prévost-Martin 27, 1200 Genève
2. **Déclaration de faillite:** 20.05.2010
3. **Suspension de faillite:** 08.07.2010
4. **Echéance selon art. 230 al. 2 LP:** 02.08.2010
5. **Avance de frais:** CHF 4'500.00

Indication: La faillite sera clôturée si, dans le délai susmentionné, les créanciers n'en requièrent pas la liquidation et ne fournissent pas la sûreté exigée pour les frais qui ne seront pas couverts par la masse. La réclamation ultérieure d'avances supplémentaires est réservée.

6. **Remarques:** But: promouvoir le développement des relations commerciales, industrielles, culturelles relatives aux rapports entre les différents opérateurs, entrepreneurs et organisations économiques, favoriser ces derniers dans d'éventuels différents commerciaux survenus entre les différents opérateurs, entrepreneurs et organisations économiques et favoriser particulièrement le recours à des institutions arbitrales et de conciliations constituées au niveau international; sélection et conseil entre les partenaires pour importer, exporter, investir, constituer des sociétés, collaboration avec les autorités diplomatiques pour n'importe quel genre de problème; mise à disposition et fourniture d'information à caractère économique et légal offrant transfert de technologie et de coopération industrielle et de l'aide humanitaire aux pays pauvres; étude et conseil dans le secteur de la communication, organisation de cours, de conférences, débats et séminaires, concerts, rencontres récréatives et culturelles, traductions; service de sécurité et enquêtes d'investigation; conseil et organisation de voyages et toute activité en matière de voyage et tourisme.

Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite mentionnée ci-dessus.

Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne requiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.

Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de

l'office.

Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.

Pour tout renseignement:

Groupe n° 2, tél. 022 388 89 02
2010 000635 S / OFA2

Office des faillites
1227 Carouge

05734080

